

3^e le retour le 23/04/2001

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA VÔGE**

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
des
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL
du 17 avril 2001**

<p>NOMBRE DE MEMBRES Afférents au Comité syndical : 14</p> <p>En exercice : 14</p> <p>Qui ont pris part à la délibération : 14</p> <p>Date de la convocation : 9 avril 2001</p>	<p>L'an deux mil un, le dix-sept avril à 20 heures 30, le syndicat intercommunal de gestion des services d'incendie et de secours de la Vôge, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de monsieur Alain PIERRE,</p> <p>Etaient présents : Monsieur René DROUOT, Monsieur Gérard MARULIER, Monsieur Alain GROSSI, Monsieur Jean-Paul PERNOT, Monsieur Patrick EURIAT, Monsieur Michel GEORGE, Monsieur Jackie PIERRE, Madame Marie-Jeanne COUVAL, Monsieur Denis GALMICHE, Monsieur Alain JACQUIN, Monsieur Alain PIERRE, Monsieur Claude BOULANGEOT, Madame Véronique MARCOT, Monsieur André LAPOIRIE.</p> <p>Madame Véronique MARCOT a été élue secrétaire.</p>
---	--

Objet de la délibération :

n° 08/01 – INDEMNITE DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES DEUX VICE-PRESIDENTS

Le comité syndical,

Vu l'article L 5211-12 du C.G.C.T.,

Vu le décret n° 2000-295 du 05/04/2000 relatif aux indemnités de fonction des présidents et vice-présidents d'E.P.C.I.,

Considérant que le S.I.G.S.I.S. n'est pas doté d'une fiscalité propre et que la population totale des communes adhérentes est de 9.677 habitants,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** que **L'INDEMNITE MENSUELLE DU PRESIDENT** sera fixée selon la réglementation comme suit :
60 % du montant mensuel maximal de l'indemnité du président pour une population totale des communes de 3.500 à 9999 habitants, EPCI sans fiscalité propre soit $3.700,76 \times 60 \% = 2.220,45 \text{ f}$
- **DECIDE** que **L'INDEMNITE MENSUELLE DES DEUX VICE-PRESIDENTS** sera fixée selon la réglementation comme suit :
20 % du montant mensuel maximal de l'indemnité du président pour une population totale des communes de 3.500 à 9999 habitants, EPCI sans fiscalité propre soit $3.700,76 \times 20 \% = 740,15 \text{ f}$

Ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice brut annuel 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

PRÉFECTURE DES VOSGES

C.L.E. 1

Reçu le 23/04/2001

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rendu exécutoire par transmission
à la préfecture le 20/04/2001

Et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

Fait à XERTIGNY, le 29 janvier 2001

Le président,

Syndicat Intercommunal
de Gestion des Services
d'Incendie et de Secours
de la VÔGE
88220 XERTIGNY

Alain PIERRE